



**COMMENTAIRES SUR L'AVANT-PROJET DE LOI
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES INGÉNIEURS
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

**PRÉSENTÉS À LA COMMISSION DES INSTITUTIONS
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC**

Août 1999

CONSEIL DU PATRONAT DU QUÉBEC

Commentaires sur l'avant-projet de loi *Loi modifiant la Loi sur les ingénieurs et d'autres dispositions législatives*

**présentés à la Commission des institutions de
l'Assemblée nationale du Québec**

Août 1999

Introduction

Le Conseil du Patronat du Québec (C.P.Q.) désire présenter à la Commission des institutions quelques commentaires au sujet de l'avant-projet de loi *Loi modifiant la Loi sur les ingénieurs et d'autres dispositions législatives*.

Le C.P.Q. ne remet d'aucune façon en cause le bien-fondé de modifications qui seraient proposées pour mieux arrimer la pratique de l'ingénieur aux exigences de l'an 2000, pas plus que de réexaminer si les actes posés par les ingénieurs offrent les garanties suffisantes pour la protection du public.

Cependant, le C.P.Q. s'interroge sur l'impact de certaines dispositions de l'avant-projet de loi sur les coûts d'exploitation des entreprises engendrés par l'élargissement du champ de compétence exclusif des ingénieurs. De plus, l'avant-projet de loi, tel qu'il est présenté, aura également une incidence sur l'organisation du travail au sein des entreprises. Finalement, le C.P.Q. se demande en quoi les dispositions de l'avant-projet de loi amélioreront la sécurité du public.

Dans le cadre de commentaires généraux, nous présenterons quelques observations sur la pratique de l'ingénieur et la sécurité du public et sur l'augmentation prévisible des coûts de production des entreprises. Des commentaires plus spécifiques porteront sur quelques dispositions de l'avant-projet de loi.

A) COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

1. La pratique de l'ingénieur et la sécurité du public

Dans la plupart des entreprises, le développement très rapide de nouvelles techniques de même que la multidisciplinarité des technologies et des sciences ont permis à des personnes d'acquérir des compétences reconnues dans leur domaine sans pour autant devenir des ingénieurs. Ainsi, bien des entreprises ont à leur emploi des ingénieurs, mais aussi des technologues, des personnes expertes en gestion des ressources humaines (y compris la formation) ou des personnes dont les compétences sont en relations de travail ou en santé et sécurité du travail, voire des spécialistes en informatique.

Dans ces différents champs d'activités, l'entreprise peut donc compter sur une gamme de personnes compétentes qui ne sont pas des ingénieurs pour assurer la fiabilité des biens et services produits. L'entreprise pourrait-elle prendre le risque de faire assumer des fonctions importantes par des personnes qui n'ont pas l'expertise exigée dans leur domaine? Dans un environnement économique de plus en plus concurrentiel, l'accent mis par les entreprises sur la qualité et la fiabilité de leurs produits et services est évidente. C'est une condition *sine qua non* de leur croissance.

Or, les articles 2 et 3 de la Section II de l'avant-projet de loi semblent tisser une toile d'araignée où, de façon pratique et exclusive, l'exercice de la profession d'ingénieur est consacré dans presque tous les champs d'activités. Ainsi, la conception d'un ouvrage, les études relatives à un ouvrage et même la surveillance de l'exécution des travaux seraient du ressort exclusif de l'ingénieur. Mais, dans bon nombre d'entreprises, les normes ne sont pas nécessairement définies par des ingénieurs, comme dans le cas de l'industrie aéronautique par exemple où elles sont décidées par des organismes internationaux.

En réalité, dans la plupart des entreprises, c'est la combinaison des talents du tandem technicien/ ingénieur qui prime, pas l'exclusivité ou la prépondérance de l'ingénieur dans tous les aspects des travaux. Pourquoi la préparation de manuels de mise en service, d'exploitation et de maintenance devrait-elle être du ressort exclusif des ingénieurs alors que des personnes qualifiées, qui ne sont pas des ingénieurs, ont très bien fait ce travail jusqu'à maintenant?

Nous pensons qu'il n'est pas démontré que l'élargissement des actes précis qui seraient réservés en exclusivité à l'ingénieur améliorera la sécurité du public. D'autant plus qu'en bout de ligne, ce n'est pas un professionnel mais l'entreprise qui est responsable de ses produits ou services.

La volonté de définir dans la *Loi sur les ingénieurs* les actes d'ingénierie pouvant être préjudiciables pour le public s'ils ne sont pas exercés par des professionnels compétents est tout à fait légitime. La définition très large donnée aux actes pouvant être accomplis en exclusivité par les ingénieurs de l'Ordre pose toutefois problème à un nombre important d'entreprises. En effet, les modifications proposées ne tiennent pas compte de l'évolution de la pratique de l'ensemble des professions à caractère scientifique, non plus que des exigences imposées par la pratique en entreprise.

Il est courant aujourd'hui de demander à une personne qualifiée d'assumer un rôle de direction ou de coordination. Ce type d'intervention se constate lors de la surveillance de travaux par exemple. L'entreprise décide qui est la personne la plus compétente et la plus expérimentée pour ce genre de fonction. Et, selon bien des entreprises, une personne qualifiée et compétente, ayant des années d'expérience, peut bien être en position de coordonnateur des tâches effectuées par de jeunes ingénieurs récemment diplômés. En quoi cette pratique présente-t-elle un plus grand risque pour la protection du public?

« Une bonne partie des professionnels dans différentes disciplines travaillent en effet pour le compte d'administrations publiques ou de grandes sociétés privées. Ils ont souvent le statut d'employés réguliers de sorte que l'employeur a pu observer leurs réalisations professionnelles dans plusieurs dossiers étalés sur le moyen ou le long terme. On voit mal comment l'ordre professionnel dont ils sont membres peut mieux que leur employeur ou leurs collègues de travail s'assurer de la qualité du travail de ces professionnels. De plus, le travail de certains professionnels a souvent peu ou pas d'effets directs sur la population. Dans le cas contraire, leur employeur est généralement perçu comme le principal, voire le seul responsable de la protection du public. » ¹

¹ *Rapport du Groupe conseil sur l'allégement réglementaire au premier ministre du Québec*, 29 mai 1998, pp. 37 et 38.

2. Les incidences sur les coûts d'exploitation des entreprises et l'organisation du travail

L'avant-projet de loi tient pour acquis qu'en confiant à des ingénieurs des tâches ou des fonctions qui sont actuellement assumées par des personnes qui ne sont pas membres de l'Ordre des ingénieurs, il n'y aura pas d'impact économique négatif à l'égard des entreprises privées.

Rien n'est moins sûr! En effet : « au moment où le Groupe conseil [sur l'allégement réglementaire] a examiné le projet de modifications à la *Loi sur les ingénieurs*, les renseignements disponibles ne permettaient pas de préciser la nature et l'ampleur des problèmes de sécurité du public que pose la loi actuelle. Il n'était pas davantage possible d'apprécier les effets des changements proposés sur la charge financière des entreprises et sur les perspectives d'emploi de la main-d'œuvre technique. » ²

Le Groupe conseil sur l'allégement réglementaire recommandait : « que soient retirées du projet de la loi sur les ingénieurs les dispositions visant à réserver aux ingénieurs les actes professionnels concernant la conception, la certification, l'inspection et la supervision d'ouvrage ». ³ C'est de l'article 2 de la Section II qui définit l'exercice de la profession d'ingénieur dont il est ici question.

En définissant les actes du ressort exclusif de l'ingénieur tels que la conception d'ouvrages ou la surveillance des travaux, l'avant-projet de loi laisse à l'ingénieur le contrôle d'actes qui, dans plusieurs entreprises, relèvent d'autres ressources spécialisées, que ce soit des technologues, des professionnels dans le domaine des sciences, des chimistes, des ingénieurs non-membres de l'OIQ. À ce titre, plusieurs entreprises membres du C.P.Q. sont préoccupées par l'impact qu'auront les dispositions de cette loi sur les coûts engendrés par l'élargissement du champ de compétence exclusif des ingénieurs. De plus, l'avant-projet de loi, en définissant que la conception des « manuels requis pour en assurer l'exploitation » ⁴ (des ouvrages), va à l'encontre des pratiques vécues au sein des entreprises. Ainsi, les manuels pour l'utilisation, les cahiers de charges spécifiques, etc. ne sont pas préparés par des ingénieurs dans un grand nombre d'entreprises. Ceci aurait pour conséquence de modifier toute l'organisation du travail des entreprises.

² Ibid., p. 40.

³ Ibid., p. 40.

⁴ Avant-projet de loi *Loi modifiant la Loi sur les ingénieurs et d'autres dispositions législatives*, Section I, article 1, p. 4.

Bref, il nous semble que la nécessité d'une étude d'impact s'impose avant toute modification à la *Loi sur les ingénieurs*.

B) COMMENTAIRES SUR CERTAINS ARTICLES DE L'AVANT-PROJET DE LOI

Section I, Définitions

« " bilan technologique " : l'état du système technologique [...] et de ses relations de nature technologique avec son milieu; »

Cette définition nous semble imprécise. Que comprennent les relations de nature technologique du système avec leur milieu?

« " Ouvrage " : une œuvre matérielle, un procédé industriel ou un système à l'égard duquel un ingénieur exerce sa profession en vertu de l'article 3, un ensemble de tels ouvrages, les manuels requis pour en assurer l'exploitation conformément à leur conception, les travaux relatifs à leur modification, leur transformation ou leur élimination; »

Cette définition d'« ouvrage » est très inclusive et a pour effet d'ajouter indirectement des actes initialement prévus comme étant du simple exercice de la profession d'ingénieur, aux actes exclusifs de celui-ci. Cette définition ne correspond pas, par ailleurs, au vécu des entreprises (manuels requis pour en assurer l'exploitation), et englobe plusieurs champs d'activités.

Il serait opportun d'éliminer toute référence dans la définition d'« ouvrage », à l'article 3, ainsi que la mention « les manuels requis pour en assurer l'exploitation ».

Section II, article 2

« Sont du ressort exclusif de l'ingénieur les actes suivants qui procèdent d'une interprétation ou d'une application des sciences exactes ou de la technologie par des analyses ou des calculs : »

D'autres professionnels tels les technologues, les chimistes, les informaticiens, etc. font également des calculs qui reposent sur des sciences exactes.

Article 3

« La profession d'ingénieur s'exerce à l'égard des éléments suivants d'un bâtiment : »

La problématique soulevée par l'article ne tient pas tant au fait que les éléments et les ouvrages qui y sont décrits fassent partie de l'exercice de la profession d'ingénieur, mais plutôt au fait que ceux-ci seraient exclusifs, par le biais de l'article 2 et de la définition d'ouvrage décrite à l'article 1.

« Elle s'exerce également à l'égard des autres ouvrages suivants dont la fiabilité a des incidences sur la protection de la vie, de la santé, du bien-être et de la sécurité des personnes, de l'intégrité des biens ou de la qualité de l'environnement : »

Selon l'Association québécoise pour l'hygiène, la santé et la sécurité du travail, il est paradoxal de vouloir limiter à la seule profession d'ingénieur les activités reliées à l'hygiène du travail et à la santé et sécurité du travail, car l'identification, la quantification et le contrôle des risques et des contaminants que l'on retrouve en milieu de travail demandent une formation spécialisée en ce domaine que n'ont pas les ingénieurs.

Article 11 : les pouvoirs réglementaires du Bureau de l'Ordre des ingénieurs.

Cette disposition donne à l'OIQ le droit de décider qui dirigera et siégera aux conseils d'administration des cabinets-conseils. On ne voit pas en quoi la protection du public justifie une telle ingérence dans la gestion des entreprises.

Conclusion

Les dispositions de l'avant-projet de loi modifiant la *Loi sur les ingénieurs* ne démontrent pas vraiment que la protection du public sera améliorée. Elles démontrent, par contre, que les actes qui sont définis comme étant du ressort exclusif de l'ingénieur risquent d'alourdir considérablement le processus d'exploitation des entreprises. Ce faisant, non seulement on augmente vraisemblablement les coûts de production de plusieurs entreprises, mais, de plus, on intervient indirectement dans les relations de travail de ces dernières.

Il serait donc judicieux d'entreprendre une étude d'impact approfondie sur les modifications proposées à la *Loi sur les ingénieurs* de façon à avoir un débat éclairé. Quels seraient les secteurs pouvant être touchés, le nombre d'entreprises et d'employés concernés? Les changements proposés sont-ils conformes aux accords de commerce? Ont-ils un impact sur la fiscalité des firmes de génie-conseil? Sont-ils susceptibles de nuire à la compétitivité des entreprises? Face à ces imprécisions, il n'est pas possible de déterminer si les bénéfices des changements proposés à la *Loi sur les ingénieurs* dépasseront les coûts et, le cas échéant, s'ils présentent un avantage net plus élevé que d'autres solutions non réglementaires possibles.

C.P.Q. - Août 1999

Dépôt légal
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
3^e trimestre 1999